



# Guide de candidature gTLD

(v. 19/09/2011)

**Module 2**

19 septembre 2011

---

# Module 2

---

## *Procédures d'évaluation*

Ce module décrit les procédures d'évaluation et les critères utilisés pour déterminer si les gTLD faisant l'objet d'une candidature sont approuvés pour délégation. Tous les candidats feront l'objet d'une évaluation initiale. Ceux qui ne valident pas l'ensemble des points peuvent réclamer une évaluation plus approfondie.

La première évaluation requise est l'**évaluation initiale**, au cours de laquelle l'ICANN évalue une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, les qualifications du candidat et les services de registres qu'il propose.

Les évaluations suivantes sont effectuées dans le cadre de l'**évaluation initiale** :

- Examens des chaînes
  - Similarité des chaînes
  - Noms réservés
  - Stabilité du DNS
  - Noms géographiques
- Examens du candidat
  - Démonstration des capacités techniques et opérationnelles
  - Démonstration des capacités financières
  - Examen des services de registres pour des questions de stabilité du DNS

Un candidat doit réussir l'ensemble de ces examens pour réussir l'évaluation initiale. L'échec d'un de ces examens entraînera l'échec de l'évaluation initiale.

Une **évaluation approfondie** peut s'appliquer dans les cas où un candidat ne réussit pas l'évaluation initiale. Voir la section 2.3 ci-dessous.

## 2.1 *Évaluation des antécédents*

---

Une évaluation des antécédents sera effectuée dans deux domaines :

- (a) Conduite professionnelle générale et antécédents criminels ; et
- (b) Historique de comportement de cybersquattage.

Le candidat doit réussir l'évaluation des antécédents dans les deux domaines pour pouvoir poursuivre le processus. Les résultats de l'évaluation des antécédents sont évalués selon les critères définis à la section 1.2.1. Étant donné le caractère potentiellement sensible des informations recueillies, les évaluations des antécédents des candidats ne seront pas publiées.

Les sections suivantes décrivent le processus qu'adoptera l'ICANN pour effectuer l'évaluation des antécédents.

### 2.1.1 *Conduite professionnelle générale et antécédents criminels*

---

Les entités candidates qui sont des entreprises cotées en bourse, en règle et répertoriées à l'une des 25 bourses les plus importantes au monde (tel qu'indiqué par la Fédération internationale des bourses de valeurs) seront considérées comme ayant réussi l'évaluation des antécédents en termes de conduite professionnelle générale et d'antécédents criminels. Les 25 plus grandes entreprises seront basées sur la capitalisation boursière nationale indiquée à la fin de l'année civile la plus récente avant le lancement de chaque session.<sup>1</sup>

Avant d'être répertoriée au niveau d'une bourse, une entité doit faire l'objet d'une attention significative, avec notamment une enquête de la part de la bourse, des législateurs et des banques d'investissement. En tant qu'entreprise cotée en bourse, une entité est soumise à une surveillance permanente des actionnaires, des analystes, des législateurs et des bourses elles-mêmes. Toutes les bourses de valeurs exigent le suivi et la divulgation des informations importantes concernant les directeurs, les agents et l'ensemble du personnel clé, notamment tout comportement criminel. Dans l'ensemble, ces exigences correspondent à ou dépassent l'évaluation que l'ICANN effectuera.

---

<sup>1</sup> Voir <http://www.world-exchanges.org/statistics/annual/2010/equity-markets/domestic-market-capitalization>

Pour les candidats non répertoriés par l'une de ces bourses, l'ICANN soumettra les informations d'identification pour l'entité, les agents, les directeurs et les principaux actionnaires à un service international d'évaluation des antécédents. Le fournisseur de service utilisera les critères répertoriés à la section 1.2.1 et indiquera les résultats qui satisfont ces critères. Seules des informations accessibles au public seront utilisées dans le cadre de cette enquête.

Notez que le candidat doit indiquer tout problème éventuel par rapport aux critères sur sa candidature, et en fournir une clarification ou une explication au moment de la soumission de la candidature. Les résultats négatifs détectés dans le cadre de l'évaluation des antécédents seront associés aux indications fournies par le candidat, et ces cas feront l'objet d'un suivi pour résoudre les problèmes de différences ou d'éventuels résultats faussement positifs.

Si aucun résultat négatif n'est détecté, la candidature réussira normalement cette partie de l'évaluation des antécédents.

### *2.1.2 Historique de cybersquattage*

---

L'ICANN évaluera les candidats par rapport aux cas de politique uniforme de règlement des différends portant sur des noms de domaines et aux bases de données juridiques pour étudier les possibilités financières pour les données qui peuvent indiquer un schéma de comportement de cybersquattage conformément aux critères définis à la section 1.2.1.

Il est demandé à tous les candidats de déclarer de façon spécifique l'éventuelle survenue des événements susmentionnés. Les résultats négatifs détectés dans le cadre de l'évaluation des antécédents seront associés aux indications dans la candidature, et ces cas feront l'objet d'un suivi pour résoudre les problèmes de différences ou d'éventuels résultats faussement positifs.

Si aucun résultat négatif n'est détecté, la candidature réussira normalement cette partie de l'évaluation des antécédents.

## *2.2 Évaluation initiale*

---

L'évaluation initiale comporte deux types d'examen. Chacun de ces types est composé de plusieurs éléments.

Examen des chaînes. Le premier examen, qui se concentre sur la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, permet de tester :

- si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une telle similitude à d'autres qu'elle pourrait être confondue par les utilisateurs ;

- si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS ; et
- si la preuve de l'approbation gouvernementale requise est fournie dans le cas de certains noms géographiques.

Examen du candidat. Le second examen se concentre sur le candidat afin de tester :

- si le candidat possède les capacités techniques, opérationnelles et financières requises pour gérer un registre ; et
- si les services de registres offerts par le candidat risquent de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS.

## *2.2.1 Examens des chaînes*

---

Au cours de l'évaluation initiale, l'ICANN examine chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

### *2.2.1.1 Examen de similarité des chaînes*

Cet examen implique une comparaison préliminaire de chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature aux TLD existants, aux noms réservés (voir la sous-section 2.2.1.2) et aux autres chaînes ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature. L'objectif de cet examen est d'empêcher la confusion de l'utilisateur et une perte de confiance dans le DNS suite à une délégation de nombreuses chaînes similaires.

Remarque : dans le présent manuel, « similaire » se réfère à des chaînes si proches qu'elles constituent un risque de confusion pour l'utilisateur en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes dans la zone racine.

L'examen de similarité visuelle effectué lors de l'évaluation initiale a pour objectif de renforcer le processus d'objection et de règlement des différends (voir le module 3, Procédure de règlement des différends) qui traite tous les types de similarité.

Cet examen de similarité sera effectué par une commission de similarité de chaînes indépendante.

#### *2.2.1.1.1 Examens effectués*

La tâche de la commission de similarité des chaînes est d'identifier des similarités visuelles de chaînes susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs.

La commission exécute cette tâche d'évaluation des similarités susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs dans quatre ensembles de circonstances, en comparant :

- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les TLD existants et noms réservés ;
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et d'autres chaînes du même type ;
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les chaînes demandées sous forme de ccTLD IDN ; et
- les chaînes gTLD IDN à 2 caractères faisant l'objet de la candidature et :
  - tout autre caractère unique ;
  - toutes les autres chaînes ASCII à 2 caractères (pour protéger les futures délégations de ccTLD possibles).

**Similarité avec des TLD existants ou les noms réservés** : cet examen implique une vérification par recoupement entre chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature, la liste des chaînes TLD existantes et les noms réservés afin de déterminer si deux chaînes sont similaires au point d'entraîner une confusion potentielle des utilisateurs.

Dans le cas où une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique à un TLD existant ou à un nom réservé, le système de candidature en ligne empêche l'envoi de la candidature.

Les tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table d'IDN appropriée. Les protocoles traitent de façon équivalente les différentes formes d'un même libellé. Par exemple, « foo » et « Foo » sont traités comme des formes alternatives du même libellé (RFC 3490).

Tous les TLD actuellement dans la zone racine sont répertoriés à l'adresse <http://iana.org/domains/root/db/>.

Les tables d'IDN ayant été soumises à l'ICANN sont disponibles à l'adresse <http://www.iana.org/domains/idn-tables/>.

**Similarité avec d'autres chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature (ensemble de chaînes conflictuelles)** : toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont comparées les unes aux autres afin d'identifier les chaînes similaires. Lors de cet examen, la commission de similarité de chaînes crée des ensembles conflictuels susceptibles d'être utilisés dans des étapes ultérieures de l'évaluation.

Un ensemble conflictuel contient au moins deux chaînes faisant l'objet d'une candidature identiques ou similaires l'une à l'autre. Reportez-vous au module 4, Procédures de conflits de chaînes, pour plus d'informations sur les ensembles conflictuels et la résolution des conflits.

Les candidats faisant partie d'un ensemble conflictuel en seront informés par l'ICANN dès la fin de l'examen de similarité des chaînes. (Les candidats en conflit disposent ainsi de plus de temps pour résoudre eux-mêmes ce conflit avant d'atteindre l'étape de résolution des conflits.) Ces ensembles conflictuels seront également publiés sur le site Web de l'ICANN.

**Similarité avec les chaînes TLD demandées sous forme de ccTLD**

**IDN** : les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature feront également l'objet d'un examen de similarité avec les chaînes TLD demandées dans le cadre de la procédure accélérée ccTLD IDN (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>). En cas d'identification d'un conflit avec un ccTLD IDN potentiel faisant l'objet d'une procédure accélérée, l'ICANN adoptera l'approche de résolution de conflits suivante.

Si la procédure d'une des candidatures est achevée avant que l'autre ne soit déposée, le premier TLD sera délégué. Une candidature gTLD qui a passé toutes les étapes nécessaires de l'évaluation, y compris la résolution de conflit et le conflit de chaînes, le cas échéant, et qui est éligible pour entrer dans un accord de registre sera considérée complète, et par conséquent ne sera pas disqualifiée par une nouvelle demande de ccTLD IDN. De la même manière, une demande ccTLD IDN dont l'évaluation est effectuée (c'est-à-dire, qui est « validée ») sera considérée comme terminée et ne sera donc pas disqualifiée en cas de conflit avec une nouvelle candidature gTLD.

Dans le cas où aucune candidature n'a atteint la fin de son processus et où la candidature gTLD ne dispose pas de l'approbation nécessaire de la part du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, une demande validée de ccTLD IDN prévaudra et la candidature gTLD ne sera pas approuvée. Le terme « validé » est défini dans la Mise en œuvre de la procédure accélérée ccTLD IDN (« IDN ccTLD Fast Track Process »), disponible à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn>.

Dans le cas où un candidat aux gTLD a obtenu le soutien ou l'absence d'objection de la part du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, mais a tout de même été éliminé en raison d'un conflit avec une chaîne demandée dans la procédure accélérée d'IDN ccTLD, le candidat pourra être remboursé intégralement des frais d'évaluation si sa candidature a été soumise avant la publication de la demande ccTLD.

**Examen des chaînes IDN à 2 caractères** : en plus des examens susmentionnés, une chaîne gTLD IDN à 2 caractères faisant l'objet d'une candidature est examinée par la commission de similarité de chaînes afin de déterminer la similarité visuelle avec :

- a) un libellé composé d'un caractère (dans n'importe quel script) ; et
- b) n'importe quelle combinaison possible de chaînes ASCII à 2 caractères.

Une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature trouvée trop similaire à ce qui est indiqué en a) ou b) ci-dessus ne réussira pas cet examen.

#### *2.2.1.1.2 Méthodologie d'examen*

La commission de similarité de chaînes est partiellement informée par une note algorithmique de la similarité visuelle de chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature et de chacun des autres TLD existants et faisant l'objet d'une candidature, ainsi que des noms réservés. Cette note constitue une mesure objective à prendre en compte par la commission dans le cadre du processus d'identification des chaînes susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs. En général, lorsqu'une similarité visuelle élevée peut être constatée, les candidats peuvent s'attendre à ce que leur candidature soit rejetée lors de l'examen de similarité de chaînes. Cependant, il est à noter que cette similarité visuelle reste indicative et que la détermination de similarité dépend entièrement du jugement de la commission.

L'algorithme, les directives utilisateur et des informations contextuelles supplémentaires sont à disposition des candidats à des fins de test et d'information.<sup>2</sup> Les candidats auront la possibilité de tester leurs chaînes et d'obtenir des résultats algorithmiques via le système de candidature avant de soumettre leur candidature.

L'algorithme prend en charge la plupart des caractères courants des scripts arabes, chinois, cyrilliques, devanagari, grecs, japonais, coréens et latins. Il peut également comparer des chaînes dans des scripts différents.

---

<sup>2</sup> Voir <http://icann.sword-group.com/algorithm/>

La commission prendra également en compte les variantes de caractères, telles qu'elles sont définies dans la table de langues concernée, dans ses déterminations. Par exemple, les chaînes qui ne sont pas similaires visuellement mais qui sont déterminées comme étant des variantes de chaînes TLD selon une table IDN seront placées dans un ensemble conflictuel. Les variantes de chaînes TLD répertoriées dans le cadre de la candidature feront également l'objet d'une analyse de similarité des chaînes.<sup>3</sup>

La commission examine l'ensemble des données de l'algorithme et effectue son propre examen des similarités entre les chaînes, afin de déterminer leur niveau de confusion. En cas de chaînes dans des scripts qui ne sont pas encore pris en charge par l'algorithme, le processus d'évaluation de la commission est entièrement manuel.

La commission utilise une norme commune pour tester le potentiel de confusion entre les chaînes, comme suit :

**Norme de confusion entre les chaînes :** une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre sur le plan visuel qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'internaute moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

#### *2.2.1.1.3 Résultats de l'examen de similarité des chaînes*

Une candidature qui échoue à l'examen de similarité des chaînes car elle s'avère trop similaire à un TLD existant ne réussit pas l'évaluation initiale. Elle ne bénéficie pas d'examen ultérieurs. Lorsqu'une candidature échoue à l'examen de similarité des chaînes, le candidat en sera informé dès que l'examen sera terminé.

Une candidature pour une chaîne considérée comme trop similaire à une autre chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature sera placée dans un ensemble conflictuel.

---

<sup>3</sup> Dans le cas où un candidat a indiqué des variantes déclarées dans sa candidature (voir la sous-section 1.3.3), la commission effectuera une analyse des chaînes répertoriées afin de confirmer que les chaînes sont des variantes conformément à la table IDN du candidat. Cette analyse peut comprendre une comparaison des tables IDN du candidat avec d'autres tables existantes pour la même langue ou le même script, ainsi que la transmission de questions au candidat.

Une candidature qui passe avec succès l'examen de similarité des chaînes peut toujours faire l'objet d'une contestation par un opérateur de TLD existant ou par un autre candidat aux gTLD dans la scission de candidatures en cours. Cette procédure nécessite le dépôt d'une objection pour confusion de chaînes par un objecteur qualifié. Cette catégorie d'objection n'est pas limitée à la similarité visuelle. Plus exactement, une confusion reposant sur n'importe quel type de similarité (notamment visuelle, sonore ou de signification) peut être revendiquée par un objecteur. Pour en savoir plus sur la procédure d'objection, consultez le module 3, Procédures de résolution des litiges.

Un candidat peut déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD pour un motif de confusion de chaînes. Une telle objection peut, en cas d'aboutissement, modifier la configuration des ensembles conflictuels préliminaires, car les deux chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront considérées comme directement conflictuelles (voir le module 4, Procédures de conflits de chaînes). La procédure d'objection n'entraîne pas la suppression d'une candidature d'un ensemble conflictuel.

### 2.2.1.2 Noms réservés et autres chaînes disponibles

Certains noms ne sont pas disponibles comme chaînes gTLD, comme indiqué dans la présente section.

#### 2.2.1.2.1 Noms réservés

Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont comparées à la liste des noms réservés de premier niveau afin de vérifier qu'elles n'y apparaissent pas.

**Liste de noms réservés de premier niveau**

AFRINIC	IANA-SERVERS	NRO
ALAC	ICANN	RFC-EDITOR
APNIC	IESG	RIPE
ARIN	IETF	ROOT-SERVERS
ASO	INTERNIC	RSSAC
CCNSO	INVALID	SSAC
EXAMPLE*	IRTF	TEST*
GAC	ISTF	TLD
GNSO	LACNIC	WHOIS
GTLD-SERVERS	LOCAL	WWW
IAB	LOCALHOST	
IANA	NIC	
*Notez qu'outre les chaînes ci-dessus, l'ICANN réserve les traductions des termes « test » et « example » dans plusieurs langages. Le reste des chaînes est réservé uniquement dans la forme indiquée ci-dessus.		

Si un candidat saisit un nom réservé pour sa chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le système de candidature reconnaît ce dernier et n'autorise pas la soumission de la candidature.

Par ailleurs, les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont examinées dans le cadre d'un examen de similarité des chaînes afin de déterminer leur similarité avec un nom réservé. Une candidature portant sur une chaîne gTLD dont la grande similitude à un nom réservé est avérée échouera à cet examen.

#### **2.2.1.2.2**      *Variantes déclarées*

Les noms qui figurent dans la Liste de variantes déclarées (voir la section 1.3.3) seront publiés sur le site Web de l'ICANN et seront traités essentiellement de la même façon que les noms réservés, jusqu'à la mise en place de solutions de gestion de variantes et la délégation de variantes de TLD. C'est-à-dire qu'une candidature de chaîne gTLD identique ou similaire à une chaîne de la Liste de variantes déclarées sera rejetée dans le cadre de cet examen.

#### **2.2.1.2.3**      *Chaînes inéligibles à la délégation*

Les noms suivants sont exclus de la délégation en tant que gTLD lors de la première session de candidatures. Les futures sessions de candidatures peuvent varier en fonction d'autres conseils pris en compte en matière de politique.

Ces noms ne seront pas placés dans la liste de noms réservés de premier niveau, et ne feront donc pas partie de l'examen de similarité des chaînes mené sur les noms de cette liste. Consultez la section 2.2.1.1 : alors que les chaînes gTLD sont examinées dans le cadre d'un examen de similarité avec des TLD existants ou des noms réservés, les chaînes répertoriées dans cette section ne sont pas des noms réservés et ne sont donc pas incorporées à cet examen.

Les candidatures pour les noms figurant dans la liste de cette section ne seront pas approuvées.

<b>Comité international olympique</b>		
OLYMPIC	OLYMPIAD	OLYMPIQUE
OLYMPIADE	OLYMPISCH	OLÍMPICO
OLIMPIÁDA	أولمبيي	أولمبياد
奥林匹克	奥林匹亚	奥林匹克
奥林匹亞	Ολυμπιακοί	Ολυμπιάδα
올림픽	올림픽아드	Олимпийский
Олимпиада		
<b>Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</b>		
REDCROSS	REDCRESCENT	REDCRYSTAL
REDLIONANDSUN	MAGENDDAVIDADOM	REDSTAROFDAVID
CROIXROUGE	CROIX-ROUGE	CROISSANTROUGE
CROISSANT-ROUGE	CRISTALROUGE	CRISTAL-ROUGE
מגן דוד אדום	CRUZROJA	MEDIALUNAROJA
CRISTALROJO	Красный Крест	Красный Полумесяц
Красный Кристалл	الصليب الأحمر	الأحمر الهلال
البلورة الحمراء	الكريستلة الحمراء	紅十字
紅十字	紅新月	紅新月
紅水晶	紅水晶	

### 2.2.1.3 Examen de la stabilité du DNS

Cet examen détermine si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible d'entraîner l'instabilité du DNS. Dans tous les cas, cette procédure implique un examen de la conformité aux exigences techniques et autres pour les chaînes gTLD (libellés). Dans certains cas exceptionnels, un examen approfondi peut s'avérer nécessaire afin d'étudier les problèmes de stabilité technique potentielle de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.

Remarque : tous les candidats doivent être en mesure d'identifier les problèmes relatifs aux requêtes de TLD non valides au niveau de la racine du DNS.

Tout nouvel opérateur de registres TLD est susceptible d'être confronté à des requêtes imprévues. Certains TLD peuvent faire face à un volume de requêtes imprévues non négligeable. Pour plus d'informations, se reporter au rapport du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) sur ce thème, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icann.org/en/committees/security/sac045.pdf>. Des statistiques accessibles au public sont également disponibles à l'adresse suivante : <http://stats.l.root-servers.org/>.

L'ICANN prendra les mesures nécessaires pour informer les candidats des problèmes soulevés dans le SAC045 et pour les encourager à réduire le nombre des éventuelles difficultés opérationnelles pouvant représenter un problème au niveau de la stabilité ou de la disponibilité pour ses registrants et utilisateurs. Toutefois, cet avis est formulé purement à titre de conseil aux candidats et ne fait aucunement partie de l'évaluation, sauf si la chaîne pose d'importants problèmes en matière de sécurité ou de stabilité, comme décrit dans la section suivante.

#### *2.2.1.3.1 Stabilité du DNS : procédure d'examen des chaînes*

Les nouveaux libellés gTLD ne doivent pas compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN effectuera un examen préliminaire de l'ensemble des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de :

- garantir que les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont conformes aux exigences fournies dans la section 2.2.1.3.2 et
- déterminer si des chaînes présentent des problèmes significatifs de sécurité ou de stabilité nécessitant un examen supplémentaire.

Il est très peu probable qu'une analyse approfondie soit nécessaire pour une chaîne conforme aux exigences de la sous-section 2.2.1.3.2 de ce module. Cependant, le processus d'examen des chaînes offre une protection supplémentaire si des problèmes de sécurité ou de stabilité non anticipés se produisent pour une chaîne IDN gTLD faisant l'objet d'une candidature.

Dans un cas comme celui-ci, la commission de stabilité du DNS effectuera un examen approfondi de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature au cours de la période d'évaluation initiale. Cette commission déterminera si la chaîne respecte ou non les normes applicables, ou encore si elle crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux. Elle établira ensuite un rapport sur la base de ces résultats.

Si la commission détermine que la chaîne respecte les normes en vigueur et ne crée pas de situation telle que celles décrites ci-dessus, la candidature réussira l'examen de stabilité du DNS.

Si la commission détermine que la chaîne n'est pas conforme aux normes techniques applicables ou crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, la candidature échouera à l'évaluation initiale et aucun autre examen ne sera possible. Si une chaîne est considérée comme risquant fortement de causer des problèmes de sécurité ou de stabilité dans le DNS, le candidat en sera informé dès la fin de l'examen de stabilité du DNS.

#### *2.2.1.3.2 Conditions des chaînes*

L'ICANN examinera chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de s'assurer de sa conformité aux conditions spécifiées dans les paragraphes suivants.

Si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature enfreint expressément l'une de ces règles, la candidature ne réussira pas l'examen de stabilité du DNS. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire.

#### **Partie I : conditions techniques communes à tous les libellés**

**(Chaînes)** : les conditions techniques des libellés de domaine de premier niveau sont les suivantes.

- 1.1 Le libellé ASCII (c'est-à-dire, le libellé tel que transmis sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques *Domain Names: Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification)* (RFC 1035) et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS)* (RFC 2181), ainsi qu'avec leurs mises à jour. Ces normes stipulent ce qui suit :
  - 1.1.1 Le libellé ne doit pas dépasser 63 caractères.
  - 1.1.2 Les caractères en majuscules et en minuscules sont traités de manière identique.

- 1.2 Le libellé ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD Internet Host Table Specification (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD)* (RFC 952), *Requirements for Internet Hosts — Application and Support Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge* (RFC 1123) et *Application Techniques for Checking and Transformation of Names (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms)* (RFC 3696), *Internationalized Domain Names in Applications (IDNA) (Utilisation des noms de domaine internationalisés dans les applications)* (RFC 5890-5894), et leurs mises à jour. Ces normes stipulent ce qui suit :
  - 1.2.1 Le libellé ASCII doit être uniquement composé de lettres (caractères alphabétiques de a à z), ou
  - 1.2.2 Le libellé doit être un libellé A IDNA valide (limité selon les indications de la partie II ci-dessous).

**Partie II : conditions relatives aux noms de domaines**

**internationalisés** : ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau contenant des caractères non-ASCII. Nous attendons des candidats à ces étiquettes de domaines de premier niveau internationalisées, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF (Internet Engineering Task Force) IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- 2.1 Le libellé doit être un libellé A tel que défini dans l'IDNA, converti à partir d'un (et convertible en) libellé U conforme à la définition de l'IDNA, et limité par la liste d'indications suivantes non exhaustive :
  - 2.1.1 Doit être un libellé A valide conformément à l'IDNA.
  - 2.1.2 La valeur de la propriété dérivée de tous les points de code utilisés dans le libellé Unicode, tel que défini par l'IDNA, doit être PVALID ou CONTEXT (accompagnée de règles contextuelles sans ambiguïté).<sup>4</sup>
  - 2.1.3 La catégorie générale de tous les points de code, tel que défini par l'IDNA, doit être l'une des suivantes : Ll, Lo, Lm, Mn.

---

<sup>4</sup> Des outils de conversion pour le protocole IDNA seront disponibles avant le début de la période de soumission des candidatures. La validité des libellés sera vérifiée selon ce protocole. Dans ce cas, les libellés valides avec la version antérieure du protocole (IDNA2003), mais qui ne sont pas sous IDNA ne seront pas conformes à cette condition. Les libellés valides sous les deux versions du protocole seront conformes à cette condition. Les libellés valides sous IDNA, mais pas sous IDNA2003 peuvent être conformes aux conditions ; cependant, nous conseillons fortement aux candidats de retenir que la durée de la période de transition entre les deux protocoles ne peut pas être estimée, ni garantie, pour le moment. Le développement de la prise en charge du protocole IDNA dans l'environnement des applications logicielles étendu s'effectuera de manière graduelle. Durant cette période, la fonctionnalité des libellés TLD valides sous le protocole IDNA, mais pas sous IDNA2003, sera limitée.

- 2.1.4 Le libellé Unicode doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : formes de normalisation Unicode. Reportez-vous également aux exemples de la page <http://unicode.org/faq/normalization.html>.
- 2.1.5 Le libellé Unicode doit être entièrement composé de caractères ayant la même propriété directionnelle ou répondre aux exigences de la règle BIDI du RFC 5893.
- 2.2 Le libellé doit répondre aux critères applicables des *Directives de mise en œuvre des noms de domaine internationalisés* de l'ICANN. Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :
  - 2.2.1 Tous les points de code d'un libellé unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : propriétés du script Unicode
  - 2.2.2 Il est possible de faire une exception à la sous-section 2.2.1 pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et de règles correspondante ait clairement été définie.

**Partie III- conditions réglementaires relatives aux domaines génériques de premier niveau** : ces conditions s'appliquent à toutes les chaînes de domaine de premier niveau potentielles faisant l'objet d'une candidature en tant que gTLD.

- 3.1 Les chaînes gTLD faisant l'objet de la candidature dans ASCII doivent être constituées d'au moins trois caractères visuellement distincts. Les chaînes ASCII de deux caractères ne sont pas autorisées afin d'éviter les conflits avec les codes pays actuels et à venir basés sur la norme 3166-1.

- 3.2 Les chaînes gTLD faisant l'objet de la candidature dans des scripts IDN doivent être constituées d'au moins deux caractères visuellement distincts dans le script<sup>5</sup>  
Cependant, une chaîne IDN de deux caractères ne sera pas approuvée si :
- 3.2.1 Elle est visuellement similaire à un libellé composé d'un caractère (dans n'importe quel script) ; ou
  - 3.2.2 Elle est visuellement similaire à n'importe quelle combinaison de deux caractères ASCII.

Voir l'examen de similarité des chaînes à la sous-section 2.2.1.1 pour en savoir plus sur cette condition.

#### *2.2.1.4 Examen des noms géographiques*

Les candidatures à des chaînes gTLD doivent prendre correctement en compte les intérêts des gouvernements ou autorités publiques dans le cadre des noms de pays et de régions. Les conditions et la procédure suivie par l'ICANN dans la procédure d'évaluation sont décrites dans les paragraphes suivants. Nous invitons les candidats à revoir ces conditions même s'ils pensent que la chaîne gTLD qui les concerne n'est pas un nom géographique. Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront examinées conformément aux conditions énoncées dans cette section, que la candidature indique qu'il s'agisse d'un nom géographique ou non.

##### *2.2.1.4.1 Traitement des noms de pays ou de région<sup>6</sup>*

Les candidatures pour les chaînes qui constituent des noms de pays ou de région ne seront pas approuvées, car ces chaînes ne sont pas disponibles dans le cadre du programme des nouveaux gTLD pour cette session de candidature. Une chaîne doit être considérée comme étant un nom de pays ou de région si :

- i. Il s'agit d'un code alpha-3 répertorié par la norme ISO 3166-1.
- ii. Il s'agit de la forme développée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1, ou de la traduction de la forme développée du nom en n'importe quelle langue.

---

<sup>5</sup> Le groupe de travail commun ccNSO-GNSO IDN (JIG) a recommandé que la présente section soit révisée dans le but d'y inclure les libellés gTLD IDN à caractère unique. Voir le rapport final du JIG à l'adresse suivante <http://gns0.icann.org/drafts/jig-final-report-30mar11-en.pdf>. Les modèles de mise en œuvre de ces recommandations sont en cours de développement à des fins de discussion au sein de la communauté.

<sup>6</sup> Les noms de pays et de région sont exclus du processus sur les conseils édictés dans les communiqués récents du Comité consultatif gouvernemental, qui proposent une interprétation du Principe 2.2 du GAC à propos des nouveaux gTLD en indiquant que les chaînes constituant une représentation signifiante ou une abréviation d'un nom de pays ou de région doivent être gérées via le prochain ccPDP et que les autres chaînes géographiques peuvent être autorisées dans l'espace gTLD si un accord est trouvé avec le gouvernement ou les autorités publiques compétentes.

- iii. Il s'agit de la forme abrégée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1, ou de la traduction de la forme abrégée du nom en n'importe quelle langue.
- iv. Il s'agit de l'association de la forme abrégée ou développée d'un nom à un code désigné comme « exceptionnellement réservé » par l'agence de maintenance ISO 3166.
- v. Il s'agit d'un composant séparable d'un nom de pays répertorié par la « Liste des noms de pays séparables », ou de la traduction d'un nom apparaissant dans cette liste, dans n'importe quelle langue. Consultez l'annexe à la fin de ce module.
- vi. Il s'agit d'une permutation ou d'une transposition des noms inclus dans les articles (i) à (v). La permutation inclut la suppression des espaces, l'insertion de ponctuation et l'ajout ou la suppression d'articles grammaticaux tels que « le ». Une transposition est considérée comme une modification de la séquence de la forme développée ou abrégée du nom, par exemple, « RepublicCzech » or « IslandsCayman ».
- vii. Il s'agit d'un nom de pays communément utilisé et reconnu de fait par un organisme intergouvernemental ou une organisation de traité international.

#### 2.2.1.4.2 *Noms géographiques nécessitant le soutien du gouvernement*

Les types de chaînes faisant l'objet d'une candidature énumérés ci-dessous sont considérés comme des noms géographiques et doivent être accompagnés des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par le gouvernement ou l'autorité publique compétente :

1. Une candidature à une chaîne représentant, dans n'importe quelle langue, *nom de la capitale* d'un pays ou d'une région répertorié par la norme ISO 3166-1.
2. Une candidature à un *nom de ville* dans laquelle le candidat déclare son intention d'utiliser le gTLD à des fins en rapport avec le nom de la ville.

Les noms de ville constituent une difficulté majeure car ils peuvent également être un nom générique ou le nom d'une marque. Par ailleurs, beaucoup de noms de ville ne sont pas uniques. Au contraire des autres types de noms géographiques, aucune liste établie ne peut servir de

référence objective dans le processus d'évaluation. C'est pourquoi les noms de ville ne sont pas universellement protégés. Cependant, le processus propose une solution pour les villes et les candidats qui souhaitent collaborer.

Toute candidature pour un nom de ville sera soumise aux conditions relatives aux noms géographiques (c'est-à-dire un document attestant du soutien ou de l'absence d'objection de la part des autorités publiques ou du gouvernement concerné) si :

- (a) les déclarations du candidat indiquent clairement qu'il utilisera le TLD principalement dans un but associé au nom de la ville ; et
  - (b) la chaîne faisant l'objet de la candidature est un nom de ville tel qu'il est répertorié sur les documents officiels de cette ville.<sup>7</sup>
3. Une candidature à une chaîne correspondant exactement à un nom de subdivision géographique nationale, tel qu'un comté, une province ou un état répertorié par la norme ISO 3166-2.
  4. Une candidature à une chaîne répertoriée comme région de l'UNESCO<sup>8</sup> ou apparaissant sur la liste « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de groupements sélectionnés économiques et d'autres groupements ».<sup>9</sup>

Une candidature à une chaîne figurant dans l'une des listes susmentionnées requiert des documents de soutien émis par au moins 60 % des gouvernements nationaux de la région et il ne peut y avoir plus d'une objection écrite à la candidature de la part des autorités publiques et/ou gouvernements compétents dans la région associée au continent ou à la région.

---

<sup>7</sup> Les municipalités inquiètes à propos des chaînes constituant une reproduction, un diminutif ou un rendu similaire au nom de leur ville ne peuvent en aucun cas considérer le processus d'évaluation comme le principal moyen de protéger leurs intérêts liés à une chaîne. Ces municipalités sont plutôt invitées à formuler une objection formelle à une candidature dont les intérêts sont opposés à ceux de leur communauté, ou à soumettre leur propre candidature pour la chaîne.

<sup>8</sup> Voir <http://www.unesco.org/new/en/unesco/worldwide/>.

<sup>9</sup> Voir <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

Là où la règle des 60 % est appliquée, et les deux listes comportent des régions communes, la composition régionale contenue dans la « composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de sélection économique et autres groupements » prime.

Une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature qui appartient à au moins l'une des quatre catégories ci-dessus est considérée comme une représentation d'un nom géographique. En cas de doute, il est dans l'intérêt du candidat de consulter les gouvernements et les autorités publiques compétentes et de s'assurer de leur soutien ou de leur absence d'objection avant la soumission de la candidature, afin de prévenir toute objection potentielle et toute ambiguïté concernant la chaîne et les conditions applicables.

Les chaînes qui incluent, mais qui ne correspondent pas exclusivement à un nom géographique (tel que défini dans la présente section) ne seront pas considérées comme des noms géographiques, comme défini à la section 2.2.1.4.2. Par conséquent, aucun document faisant état d'un soutien gouvernemental n'est requis pour ces chaînes lors de la procédure d'évaluation.

Pour toute candidature, la commission des noms géographiques déterminera le gouvernement compétent suivant les informations fournies par le candidat, les gouvernements et sur la base de ses recherches et de son analyse propres. S'il existe plusieurs gouvernements ou autorités publiques compétentes pour la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le candidat doit fournir des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par l'ensemble de ces derniers. Il est fort probable que cette condition s'applique aux noms géographiques d'un niveau inférieur à l'échelon national.

Il est de la responsabilité du candidat :

- d'identifier si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature appartient à l'une des catégories ci-dessus ; et
- d'identifier et de consulter le gouvernement et les autorités publiques compétentes ; et
- d'identifier le niveau de soutien gouvernemental requis.

Remarque : il est de la responsabilité de chaque pays de décider du niveau gouvernemental ou de l'administration qui sera chargée du dépôt des lettres de soutien ou de non-objection. Les candidats doivent se renseigner auprès de la juridiction concernée afin de déterminer le niveau de support requis.

L'inclusion des documents de soutien à certaines candidatures n'empêche pas ces dernières d'être l'objet d'objections de communauté (reportez-vous à la sous-section 3.1.1 du module 3), en vertu desquelles les candidatures peuvent être rejetées sur la base d'objections indiquant une opposition substantielle de la communauté ciblée.

#### *2.2.1.4.3 Exigences en termes de documentation*

Les documents de soutien ou de non-objection doivent inclure une lettre signée émise par le gouvernement ou l'autorité publique compétente. Les procédures étant différentes selon les juridictions, la lettre peut être signée par le ministre ou un haut représentant du ministère chargé de l'administration des noms de domaine, des technologies de l'information et de la communication, des affaires étrangères ou par le cabinet du premier ministre ou du Président de la juridiction concernée. Afin de déterminer le gouvernement ou l'autorité publique compétente pour un nom géographique potentiel, le candidat est invité à consulter le représentant compétent du Comité consultatif gouvernemental (GAC).<sup>10</sup>

Cette lettre doit exprimer sans ambiguïté aucune le soutien, ou l'absence d'objection, du gouvernement ou de l'autorité publique pour la candidature et démontrer leur compréhension de la chaîne demandée et de son utilisation prévue.

Elle doit également démontrer la compréhension par le gouvernement ou l'autorité publique compétente que la chaîne est sollicitée par le biais de la procédure de candidature aux gTLD et que le candidat accepte les conditions d'attribution de la chaîne, c'est-à-dire la signature d'un accord de registre avec l'ICANN nécessitant la conformité aux politiques consensuelles et le paiement de frais. (Voir le module 5 pour une présentation des obligations d'un opérateur de registres de gTLD.)

Un modèle de lettre de soutien est disponible en pièce jointe à ce module.

Les candidats et les gouvernements peuvent discuter du soutien d'une candidature par le gouvernement à tout moment. Nous encourageons les candidats à initier ce dialogue le plus tôt possible pour permettre aux gouvernements de suivre les procédures éventuelles nécessaires à l'examen et à l'approbation d'une candidature, ainsi qu'à la rédaction d'une lettre de soutien ou de non-objection.

Il est important de noter qu'un gouvernement ou une autorité publique n'a aucune obligation de fournir les documents de soutien ou de non-objection en réponse à une demande d'un candidat.

---

<sup>10</sup> Voir <https://gacweb.icann.org/display/gacweb/GAC+Members>

Il est également possible pour un gouvernement de retirer par la suite son soutien à une candidature, y compris après la délégation du nouveau gTLD, si l'opérateur de registres s'est éloigné des conditions de soutien d'origine ou de non-objection. Les candidats doivent noter que l'ICANN s'est engagé auprès des gouvernements de manière que, dans le cas d'un litige entre un gouvernement (ou une autorité publique) et un opérateur de registres ayant soumis des documents faisant état du soutien du gouvernement ou de l'autorité publique en question, **l'ICANN se conformera à la décision exécutoire** d'un tribunal de la juridiction dont dépend le gouvernement ou l'autorité publique ayant apporté son soutien au candidat.

#### *2.2.1.4.4 Procédure d'examen des noms géographiques*

Une commission des noms géographiques (GNP) déterminera si chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature représente un nom géographique et vérifiera la pertinence et l'authenticité des documents de soutien, si nécessaire.

Le GNP examinera toutes les candidatures reçues, sans se limiter à celles dans lesquelles le candidat a indiqué que sa chaîne gTLD est un nom géographique. Les candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet est un nom de pays ou de territoire (tel que défini dans ce module) ne réussiront pas l'examen des noms géographiques et seront refusées. Aucun autre examen ne sera disponible.

Les candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet n'est pas un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement (comme le décrit ce module) réussiront l'examen des noms géographiques sans nécessiter d'étapes supplémentaires.

Dans le cas des candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet est un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement, le GNP confirmera que le candidat a fourni les documents requis obtenus de la part de l'ensemble des gouvernements ou autorités publiques compétentes et que la communication du gouvernement ou de l'autorité publique est légitime et contient le contenu requis. L'ICANN pourra se faire confirmer l'authenticité de la communication en consultant les autorités diplomatiques compétentes ou les membres du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN à propos du gouvernement ou de l'autorité publique concernée pour connaître l'autorité compétente et le point de contact en charge de la communication au sein de leur administration.

Le GNP pourra communiquer avec l'entité signataire de la lettre afin de se faire confirmer ses intentions et sa compréhension des termes selon lesquels son soutien peut être donné à une candidature.

Dans les cas où un candidat n'a pas fourni les documents requis, ce dernier sera contacté afin de l'informer de cette condition. Il disposera d'un délai limité pour fournir la documentation. Si le candidat a la possibilité de fournir ces documents avant la clôture de la période d'évaluation initiale et que ces derniers répondent aux conditions, le candidat réussira l'examen des noms géographiques. Dans le cas contraire, le candidat bénéficiera d'un délai supplémentaire pour obtenir les documents requis ; cependant, si le candidat ne produit pas ces documents à la date requise (au moins 90 jours à partir de la date d'avertissement), la candidature sera considérée comme incomplète et inéligible à un examen supplémentaire. Le candidat peut, s'il le souhaite, se réinscrire aux sessions de candidature ultérieures, sujettes à des frais et des conditions spécifiques.

S'il existe plusieurs candidatures pour une chaîne représentant un nom géographique donné, tel que décrit dans cette section, et qu'elles possèdent les approbations gouvernementales requises, elles seront suspendues dans l'attente d'une résolution par les candidats. Si les candidats ne parviennent pas à un accord avant la date de fin des candidatures (telle que définie par l'ICANN) ou avant la date d'ouverture de nouvelles candidatures par l'ICANN, la première date prévalant, les candidatures seront rejetées et les candidats pourront obtenir le remboursement des sommes applicables, conformément aux conditions décrites dans la section 1.5.

Toutefois, dans le cas où un ensemble conflictuel comprend plusieurs candidatures accompagnées de documents de soutien provenant du même gouvernement ou de la même autorité publique, les candidatures suivront les procédures de résolution des conflits décrites dans le module 4 au moment où elles seront requises par le gouvernement ou l'autorité publique ayant fourni les documents de soutien.

Si une candidature à une chaîne représentant un nom géographique se trouve dans un ensemble conflictuel avec des candidatures à des chaînes similaires n'ayant pas été identifiées comme des noms géographiques, le conflit de chaîne sera résolu via les procédures ad hoc décrites dans le module 4.

### *2.2.2 Examens du candidat*

---

Parallèlement aux examens décrits dans la sous-section 2.2.1 et appliqués à la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'ICANN examinera les capacités techniques, opérationnelles et financières du candidat, ainsi que les services de registres qu'il propose. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

### *2.2.2.1 Examen technique/opérationnel*

Dans le cadre de cette candidature, le candidat répond à un ensemble de questions (voir les questions 24 à 44 dans le formulaire de candidature) destinées à recueillir des informations sur ses capacités techniques et ses plans d'exploitation du gTLD composé.

Les candidats n'ont pas l'obligation d'avoir déployé un registre gTLD réel pour réussir l'examen technique/opérationnel. Cependant, le candidat doit clairement démontrer sa compréhension et son expérience en matière de mise en œuvre des principaux aspects techniques et opérationnels de la gestion d'un registre gTLD. Chaque candidat ayant réussi l'évaluation technique ainsi que l'ensemble des autres étapes devra ensuite effectuer un test technique de prédélégation avant la délégation du nouveau gTLD. Pour toute information supplémentaire, reportez-vous au module 5, Transition vers la délégation.

### *2.2.2.2 Examen financier*

Le candidat répond à un ensemble de questions (voir les questions 45 à 50 dans le formulaire de candidature) destinées à recueillir des informations sur ses capacités financières, dans le cadre de la gestion d'un registre de gTLD, et de sa planification financière, en préparation d'une stabilité à long terme du nouveau gTLD.

Étant donné que différents types et fonctions de registre peuvent justifier des réponses différentes à des questions individuelles, les évaluateurs prêteront une attention particulière à la cohérence d'une candidature par rapport à l'ensemble des critères. Par exemple, les plans d'évolution d'un candidat identifiant le matériel du système (qui garantit sa capacité à fonctionner à un niveau de volume particulier) doivent être cohérents avec ses plans financiers, afin d'assurer la disponibilité de l'équipement nécessaire. Autrement dit, les critères d'évaluation évoluent en fonction des plans du candidat, ceci afin d'offrir une certaine flexibilité.

### *2.2.2.3 Méthodologie d'évaluation*

Des commissions d'évaluation technique et financière dédiés effectuent les examens techniques/opérationnels et financiers selon les critères et le mécanisme de notation incluse en annexe de ce module. Ces examens portent sur les informations communiquées par chaque candidat à l'ICANN en réponse aux questions du formulaire de candidature.

Les évaluateurs sont susceptibles de demander des clarifications ou des informations complémentaires au cours de la période d'évaluation initiale. Pour chaque candidature, des questions de clarification seront envoyées au candidat de la part de chaque commission. Le candidat dispose ainsi d'une opportunité supplémentaire d'apporter à sa candidature des éclaircissements demandés par les évaluateurs sur certains points ou de compléter sa candidature. Ces communications s'effectuent via le système de candidature TAS. En l'absence d'information différente, ces communications sont assorties d'un délai de réponse de 2 semaines. Toutes les informations supplémentaires fournies par le candidat sont ajoutées à la candidature.

Il incombe au candidat de s'assurer qu'il a entièrement répondu aux questions et qu'il a joint les documents requis. Les évaluateurs ont le droit, mais pas l'obligation, de demander des informations ou des preuves supplémentaires au candidat, et ne sont pas obligés de prendre en compte les informations ou les preuves n'ayant pas été communiquées dans la candidature et soumises à la date d'échéance, sauf s'ils les ont explicitement demandées.

### *2.2.3 Examen des services de registres*

---

Parallèlement aux autres examens effectués lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN examine les impacts négatifs éventuels des services de registres proposés par le candidat en termes de sécurité ou de stabilité. Le candidat doit fournir une liste des services de registres proposés dans sa candidature.

#### *2.2.3.1 Définitions:*

**Les services de registre** sont définis comme suit :

1. opérations de registre essentielles pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement d'états liés aux serveurs zones pour le TLD aux bureaux d'enregistrement ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ;
2. d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ; et
3. tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres.

Les services de registres proposés sont examinés pour déterminer s'ils peuvent poser des problèmes majeurs de stabilité ou de sécurité. Des exemples de services proposés par des registres existants sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Ces services passent généralement avec succès cette évaluation.

Les services de registres actuellement proposés par les registres sont disponibles dans les annexes de l'accord de registre. Voir <http://www.icann.org/en/registries/agreements.htm>.

Les définitions complètes des services de registres sont disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>.

Dans le cadre de cet examen, la sécurité et la stabilité sont décrites comme suit :

**Sécurité** : un impact du service de registres proposé sur la sécurité signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisée des données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée, sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.

**Stabilité** : un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet sponsorisé par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet, et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations de délégation de l'opérateur de registres.

### *2.2.3.2 Services de registres*

Les services de registre suivants sont des services généralement proposés par les opérateurs de registres :

- Réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms
- Diffusion des fichiers de zone TLD

- Dissémination du contact ou d'autres informations concernant l'enregistrement de noms de domaine
- Extensions de sécurité des noms de domaine

Le candidat doit préciser si ces services de registre sont destinés à être proposés de façon unique au TLD.

Les services de registres supplémentaires exclusifs au gTLD proposé doivent être décrits en détail. Des instructions concernant la description des services sont fournies à l'adresse suivante [http://www.icann.org/en/registries/rsep/rrs\\_sample.html](http://www.icann.org/en/registries/rsep/rrs_sample.html).

### *2.2.3.3 Contenus de zone TLD*

L'ICANN reçoit de nombreuses questions relatives à l'utilisation de différents types d'enregistrement dans une zone de registre car les entités se basent sur différents modèles commerciaux et techniques. Les contenus de zone autorisés pour une zone TLD sont :

- Enregistrement Apex SOA
- Enregistrements Apex NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS de TLD
- Enregistrements NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS des noms enregistrés dans le TLD
- Enregistrements DS pour les noms enregistrés dans le TLD
- Enregistrements associés à la signature de la zone TLD (c'est-à-dire RRSIG, DNSKEY, NSEC, et NSEC3)

Tout candidat souhaitant placer un autre type d'enregistrement dans sa zone TLD doit décrire de façon détaillée sa proposition dans la section services de registres de la candidature. Cette proposition sera évaluée et peut entraîner une évaluation prolongée afin de déterminer si le service est susceptible de créer un risque d'influence néfaste important sur la sécurité ou la stabilité du DNS. Les candidats doivent savoir qu'un service basé sur l'utilisation d'enregistrements de ressource DNS peu communs dans la zone TLD, même autorisés dans l'examen des services de registres, peut ne pas fonctionner comme prévu pour tous les utilisateurs en raison du manque de soutien apporté à la candidature.

### *2.2.3.4 Méthodologie*

L'examen des services de registres proposés par le candidat inclut une détermination préliminaire des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité potentiellement posés par le service de registre proposé méritant une étude complémentaire.

Si la détermination préliminaire révèle des problèmes de sécurité ou de stabilité majeurs potentiels (tels que définis dans la sous-section 2.2.3.1) relatifs à un service proposé, la candidature devra faire l'objet d'un examen approfondi par la commission d'évaluation technique des services de registres (RSTEP), voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rstep.html>). Cet examen, le cas échéant, survient lors de la période d'évaluation étendue (reportez-vous à la Section 2.3).

Si jamais une candidature doit faire l'objet d'un examen approfondi d'un ou plusieurs services de registres, des frais supplémentaires couvrant l'examen approfondi seront imputés au candidat. Les candidats seront informés des frais supplémentaires à payer, qui doivent être reçus avant le début de l'examen approfondi.

#### *2.2.4 Retrait de la candidature*

---

Un candidat qui échoue à l'évaluation initiale peut retirer sa candidature à ce stade et demander un remboursement partiel (reportez-vous à la sous-section 1.5 du module 1).

### *2.3 Évaluation approfondie*

---

Un candidat peut demander une évaluation approfondie si sa candidature ne correspondait pas aux critères de l'évaluation initiale en ce qui concerne les éléments suivants :

- Noms géographiques (reportez-vous à la sous-section 2.2.1.4). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Démonstration des capacités techniques et opérationnelles (reportez-vous à la sous-section 2.2.2.1). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Démonstration des capacités financières (reportez-vous à la sous-section 2.2.2.2). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Services de registres (reportez-vous à la sous-section 2.2.3). Notez que cette investigation occasionne des frais supplémentaires (les frais d'examen des services de registres) si le candidat souhaite s'y soumettre. Pour plus d'informations sur les frais et leur paiement, voir la section 1.5 du module 1.

Une évaluation approfondie n'entraîne pas la modification des critères d'évaluation. Ils sont identiques à ceux utilisés dans le cadre de l'évaluation initiale pour examiner la candidature en fonction des clarifications fournies par le candidat.

Dès la réception de l'avis d'échec de l'évaluation initiale, les candidats éligibles disposent d'un délai de 15 jours civils pour soumettre à l'ICANN l'avis de demande d'évaluation approfondie. Si le candidat ne demande pas explicitement l'évaluation approfondie (et ne paie pas les frais supplémentaires relatifs à l'examen des services de registres), la candidature ne sera pas traitée.

### *2.3.1 Évaluation approfondie des noms géographiques*

---

Dans le cas où une candidature est identifiée comme un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement et où le candidat n'a pas fourni de preuve suffisante de soutien ou d'absence d'objection de la part du gouvernement ou des autorités publiques compétentes avant la fin de la période d'évaluation initiale, le candidat dispose d'un délai supplémentaire pendant la période d'évaluation approfondie afin d'obtenir et de remettre une telle preuve.

Si le candidat fournit une preuve à la commission des noms géographiques (GNP) avant la date butoir, la GNP étudiera cette preuve selon les informations détaillées dans la section 2.2.1.4. Si le candidat n'a pas fourni la preuve avant la date butoir (plus de 90 jours après la date d'avertissement), la candidature échouera à l'évaluation approfondie et aucun autre examen ne sera disponible.

### *2.3.2 Évaluation technique/opérationnelle ou financière approfondie*

---

Ce qui suit s'applique à l'évaluation approfondie des capacités techniques et opérationnelles ou financières d'un candidat, tel que décrit dans la sous-section 2.2.2.

Un candidat qui demande une évaluation approfondie à de nouveaux accès au système de candidature en ligne (TAS) et clarifie ses réponses aux questions ou aux sections ayant reçu une note éliminatoire (ou aux questions ou sections pouvant rapporter des points supplémentaires, si le score total est insuffisant et conduit à l'échec à l'évaluation initiale en dépit de la réussite aux questions). Les réponses doivent prendre en compte le rapport de l'évaluateur indiquant les raisons de l'échec ou fournir des éléments de précision, sans constituer de modification importante de la candidature. Les candidats ne doivent pas utiliser la période d'évaluation approfondie pour substituer des nouvelles informations à celles soumises lors de leurs candidatures originales, c'est-à-dire modifier matériellement la candidature.

Un candidat participant à une évaluation approfondie de ses capacités techniques et opérationnelles ou financières a la possibilité de faire examiner sa candidature par les membres du panel d'évaluation ayant participé à l'évaluation initiale. Il peut également demander à ce que l'examen soit effectué par un ensemble de membres d'une commission différent lors de l'évaluation approfondie.

L'évaluation approfondie donne lieu à un échange d'informations supplémentaires entre les évaluateurs et le candidat, ce qui permet de clarifier les informations contenues dans la candidature. Ces informations supplémentaires sont ajoutées au dossier de candidature. Ces communications sont assorties d'un délai de réponse.

L'ICANN informe les candidats de la réussite ou de l'échec d'un examen à l'issue de la période d'évaluation approfondie. Si un candidat réussit l'évaluation approfondie, sa candidature passe à la prochaine étape de la procédure. S'il échoue, sa candidature s'arrête là. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire.

### *2.3.3 Évaluation approfondie des services de registres*

Cette section concerne l'évaluation approfondie des services de registres, telle que décrite dans la sous-section 2.2.3.

Si un service de registres proposé a été confié à la commission d'évaluation technique des services de registres (RSTEP) à des fins d'examen approfondi, la RSTEP constitue une équipe de membres possédant les qualifications appropriées.

L'équipe d'examen est généralement composée de trois membres, en fonction de la complexité du service de registres proposé. Une commission de trois membres peut mener un examen dans un délai de 30 à 45 jours. La nécessité d'une commission de cinq membres sera établie avant le début de l'évaluation approfondie. Une commission de cinq membres peut mener un examen dans un délai de 45 jours ou moins.

Le coût d'un examen RSTEP est pris en charge par le candidat sous la forme de frais d'examen de services de registres. Reportez-vous aux procédures de paiement dans la section 1.5 du module 1. L'examen RSTEP ne commencera pas tant que le paiement n'aura pas été reçu.

Si le RSTEP estime qu'un ou plusieurs services de registres du candidat peuvent être introduits sans risque d'effet négatif majeur sur la sécurité ou la stabilité, ces derniers sont inclus à l'accord de registre du candidat avec l'ICANN. Si le RSTEP estime que le service proposé risque de nuire considérablement à la sécurité ou à la stabilité, le candidat peut choisir de poursuivre sa candidature au gTLD sans le service proposé ou la retirer. Dans ce cas, le candidat dispose de 15 jours civils pour informer

l'ICANN de son intention de poursuivre sa candidature. Si le candidat ne donne pas explicitement son avis dans le délai imparti, la candidature s'arrête là.

## *2.4 Parties impliquées dans l'évaluation*

---

Un certain nombre d'experts et de groupes indépendants participent aux différents examens de la procédure d'évaluation. Cette section comprend une brève description des différentes commissions, leurs rôles d'évaluation et les circonstances dans lesquelles elles travaillent.

### *2.4.1 Commissions et rôles*

---

La **commission de similarité des chaînes** évaluera la possibilité qu'une chaîne gTLD proposée entraîne la confusion des utilisateurs en raison de sa similarité par rapport à un nom réservé, à un TLD existant, à un IDN ccTLD demandé ou à toute autre nouvelle chaîne gTLD incluse dans la session de candidature actuelle.. Cette commission participe à l'examen de similarité de chaînes de l'évaluation initiale. La commission peut également examiner les tables IDN soumises par les candidats dans le cadre de son travail.

La **commission pour la stabilité du DNS** déterminera si une chaîne proposée risque de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Cette commission participe à l'examen de la stabilité du DNS de la chaîne lors de l'évaluation initiale.

La **commission des noms géographiques** examinera chaque candidature afin de déterminer si le gTLD qui en fait l'objet représente un nom géographique, tel que défini dans ce guide. Si jamais la chaîne constitue un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement, la commission s'assure que les documents requis sont fournis avec la candidature et vérifie qu'ils émanent des gouvernements ou des autorités publiques compétentes et qu'ils sont authentiques.

La **commission d'évaluation technique** examinera les composants techniques de chaque candidature en fonction des critères du guide de candidature, ainsi que les opérations de registre proposées, afin de déterminer si le candidat possède les capacités techniques et opérationnelles requises pour la gestion d'un registre gTLD, tel que la candidature le propose. Cette commission intervient lors des examens techniques/opérationnels de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

La **commission d'évaluation financière** examinera chaque candidature en fonction des critères commerciaux, financiers et organisationnels contenus dans le guide de candidature, afin de déterminer si le candidat possède les capacités financières requises pour la maintenance d'un registre gTLD, tel que la candidature le propose. Cette commission intervient lors de l'examen financier de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

La **commission d'évaluation technique des services de registres (RSTEP)** examinera les services de registres proposés dans la candidature afin de déterminer s'ils posent un risque d'impact négatif important sur la sécurité ou la stabilité. Cette commission intervient, le cas échéant, lors de la période d'évaluation approfondie.

Les membres de chaque commission ont l'obligation de respecter le code de conduite et les directives relatives aux conflits d'intérêts inclus dans ce module.

#### *2.4.2 Procédure de sélection des commissions*

---

L'ICANN sélectionne actuellement des fournisseurs tiers qualifiés afin d'effectuer les différents examens.<sup>11</sup> Chaque commission doit posséder l'expertise spécifique requise, mais également certaines qualifications particulières, notamment les suivantes :

- Le fournisseur doit être capable de constituer des commissions diversifiées et d'évaluer les candidatures provenant de l'ensemble des régions du monde, y compris celles portant sur des gTLD IDN.
- Le fournisseur doit connaître les normes IETF IDNA, les normes Unicode, les normes RFC applicables et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.
- Le fournisseur doit être capable d'évoluer rapidement afin de répondre aux demandes d'évaluation d'un nombre inconnu de candidatures. Le nombre et la complexité des candidatures qui seront soumises sont inconnus pour le moment, tout comme la prédominance des gTLD de type ASCII ou non-ASCII.
- Le fournisseur doit être capable d'évaluer les candidatures dans les délais impartis pour les évaluations initiales et approfondies.

---

<sup>11</sup> Voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/open-tenders-eoi-fr.htm>.

Les fournisseurs seront formellement recrutés et annoncés sur le site Web de l'ICANN avant l'ouverture de la période de soumission des candidatures.

### *2.4.3 Directives relatives au code de conduite des membres d'une commission*

---

Le nouveau code de conduite (« le Code ») du programme de candidature aux gTLD (« le Programme ») a pour objectif d'empêcher les conflits d'intérêts réels et apparents et les comportements contraires à l'éthique de la part de tout membre d'une commission d'évaluation (« le Membre d'une commission »).

Les Membres d'une commission doivent se comporter en tant que professionnels réfléchis, compétents, bien préparés et impartiaux tout au long de la procédure de candidature. Les Membres d'une commission sont censés se conformer aux normes d'équité et d'éthique les plus élevées, tout en garantissant à la communauté Internet, ses membres et son public d'être traités avec objectivité, intégrité, confidentialité et crédibilité. Des actions contraires à l'éthique, ou même l'apparence d'un compromis, ne sont pas acceptables. Les principes suivants sont censés aider les Membres d'une commission dans l'exercice de leurs responsabilités respectives. Ce Code a pour objectif de résumer ces principes. Le contenu de ce Code ne constitue nullement une limitation des devoirs, des obligations ou des exigences juridiques auxquels les Membres d'une commission doivent se conformer.

**Partialité** -- Les membres d'une commission :

- ne doivent pas donner la priorité à des programmes personnels non approuvés par l'ICANN au détriment de l'évaluation des candidatures ;
- doivent examiner les faits objectivement et ne doivent pas être influencés par une réputation antérieure, les médias, les déclarations non vérifiées, etc., sur les candidats évalués ;
- doivent s'abstenir de prendre part à l'évaluation d'une candidature, si, à leur connaissance, il existe un facteur pouvant influencer leur jugement ;
- doivent s'abstenir de toute activité d'évaluation s'ils sont philosophiquement opposés ou s'ils ont émis publiquement des critiques générales à propos d'un type spécifique de candidat ou de candidature.

**Rémunération/cadeaux** -- les membres d'une commission ne doivent pas demander ni accepter une rémunération, sous quelque forme que ce soit, ou des cadeaux substantiels de la part du candidat examiné ou de toute personne affiliée à ce dernier. (Les cadeaux substantiels incluent tout cadeau d'une valeur supérieure à 25 dollars.)

Si le fait d'offrir de petits cadeaux est une tradition importante dans la culture du candidat, les Membres d'une commission peuvent les accepter. Cependant, la valeur totale de ces petits cadeaux ne doit pas dépasser 25 dollars. En cas de doute, le Membre d'une commission doit pécher par excès de prudence en déclinant les cadeaux de tout type.

**Conflits d'intérêt** -- les Membres d'une commission doivent agir dans le respect des « Nouvelles directives en matière de conflits d'intérêts du programme de gTLD » (voir la sous-section 2.4.3.1).

**Confidentialité** -- la confidentialité fait partie intégrante de la procédure d'évaluation. Les Membres d'une commission ont accès à des informations confidentielles dans le cadre des évaluations. Ils doivent préserver la confidentialité des informations qui leur sont confiées par l'ICANN et le candidat et de toute autre information confidentielle quelle qu'en soit la provenance, sauf lorsque la divulgation est légalement mandatée ou a été autorisée par l'ICANN. Les « Informations confidentielles » incluent tous les éléments du Programme et les informations récoltées dans le cadre de la procédure (qui inclut, mais sans s'y limiter : les documents, les entretiens, les discussions, les interprétations et les analyses), liées à l'examen des nouvelles candidatures aux gTLD.

**Affirmation** -- tous les Membres d'une commission doivent lire ce Code avant de commencer les services d'évaluation et doivent certifier par écrit qu'ils l'ont bien lu et bien compris.

#### *2.4.3.1 Directives en matière de conflits d'intérêts pour les Membres d'une commission*

Il faut souligner que des fournisseurs tiers sont susceptibles d'employer un grand nombre de personnes dans plusieurs pays et d'offrir leurs prestations à de nombreux clients. En réalité, il est possible qu'un certain nombre de Membres d'une commission soient connus au sein de la communauté des registres/registrants et aient fourni des services professionnels à un certain nombre de candidats potentiels.

Pour se prémunir contre toute influence inappropriée potentielle et garantir l'évaluation objective et indépendante des candidatures, l'ICANN a établi des directives détaillées relatives aux conflits d'intérêts et des procédures devront être suivies par les Membres d'une commission d'évaluation. Pour garantir le respect de ces directives, l'ICANN :

- Impose à chaque membre d'une commission d'évaluation (fournisseur et individu) de reconnaître et de documenter sa compréhension des directives relatives aux conflits d'intérêts.
- impose à chaque Membre d'une commission d'évaluation de déclarer toutes les relations professionnelles qu'il a entretenues au cours des 6 derniers mois.
- identifie et réserve des fournisseurs principaux et secondaires pour les commissions d'évaluation, lorsque cela est possible.
- En conjonction avec les membres d'une commission d'évaluation, développe et met en œuvre une procédure d'identification des conflits et de réaffectation des candidatures lorsque cela est nécessaire aux fournisseurs tiers secondaires ou d'appoint à des fins d'examen.

**Période de conformité** -- tous les Membres d'une commission d'évaluation doivent se conformer aux directives relatives aux conflits d'intérêts à compter de la date d'ouverture de la période de soumission des candidatures jusqu'à l'annonce publique par l'ICANN des **résultats finaux** de l'ensemble des candidatures du candidat en question.

**Directives**-- les directives suivantes constituent les normes minimales à respecter pour l'ensemble des Membres d'une commission d'évaluation. Il faut souligner qu'il est impossible de prévoir et de couvrir l'ensemble des circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts potentiel peut survenir. Dans ces cas, le Membre d'une commission d'évaluation doit déterminer si les faits et les circonstances existantes peuvent entraîner une personne raisonnable à conclure qu'il existe un conflit d'intérêts réel.

Les membres d'une commission d'évaluation et les membres de leur famille proche :

- ne doivent pas être sous contrat, avoir ou être inclus dans une proposition actuelle de prestations de services professionnels pour le compte du candidat lors de la période de conformité ;
- ne doivent pas actuellement détenir ou être engagés dans l'acquisition d'intérêts auprès d'un candidat privé ;

- ne doivent pas actuellement détenir ou être engagés dans l'acquisition de plus de 1 % des titres participatifs ou toute autre participation dans la société d'un candidat coté en bourse ;
- ne doivent pas avoir de parts ou d'intérêt dans une coentreprise, un partenariat ou tout autre arrangement commercial avec le candidat ;
- ne doivent pas faire l'objet de poursuites impliquant le candidat ;
- ne doivent pas être :
  - directeur, dirigeant ou employé ou à un tout autre poste de direction dans la société du candidat ;
  - promoteur, syndicalaire ou administrateur exerçant un droit de vote dans la société du candidat ; ou
  - administrateur d'une fiducie de pension ou participative liée au candidat.

**Définitions :**

Membre d'une commission d'évaluation : un Membre d'une commission d'évaluation est un individu associé à l'examen d'une candidature. Cette définition inclut les Membres des commissions primaires, secondaires et d'appoint engagés par l'ICANN pour examiner les candidatures aux nouvelles gTLD.

Membre de la famille proche : les membres de la famille proche incluent le conjoint, l'équivalent du conjoint ou une personne à charge (apparentée ou non) d'un Membre d'une commission d'évaluation.

Services professionnels : ils incluent, sans s'y limiter, des services juridiques, d'audit financier, de planification financière /d'investissement, des services externalisés, des services de conseil dans les domaines commerciaux /de la gestion /des audits internes, de l'imposition, de l'informatique, des services de registres /de registrant.

### *2.4.3.2 Violations du code de conduite*

Tout manquement, intentionnel ou non, à ce Code de la part d'un Membre d'une commission d'évaluation doit être examiné par l'ICANN, qui est susceptible de faire des recommandations concernant l'application de mesures correctives, si nécessaire. Tout manquement sérieux au Code peut entraîner le congédiement de la ou des personnes ou du fournisseur ayant commis l'infraction.

Dans le cas où l'ICANN détermine qu'un Membre d'une commission ne s'est pas conformé au Code de conduite, les résultats des examens menés par ce membre d'une commission seront écartés pour toutes les candidatures dont il s'occupait, lesquelles seront à nouveau examinées par une nouvelle commission.

Les plaintes relatives aux violations du Code de conduite peuvent être signalées à l'ICANN par l'intermédiaire d'un commentaire public et du dispositif d'assistance aux candidats pendant toute la période d'évaluation. Les questions des candidats concernant les commissions doivent être posées via les canaux d'assistance définis (voir la sous-section 1.4.2). Les questions du grand public (c'est-à-dire les non-candidats) peuvent être soulevées par le forum des commentaires publics, tel qu'il est décrit dans le module 1.

### *2.4.4 Canaux de communication*

---

Des canaux définis réservés au support technique ou aux échanges d'informations avec l'ICANN et les commissions d'évaluation sont mis à la disposition des candidats lors des périodes d'évaluation initiale et d'évaluation approfondie. Il est interdit de contacter le personnel ICANN, les membres du conseil d'administration ou tout autre individu possédant un rôle d'évaluation dans le but de pratiquer des pressions ou d'obtenir des informations confidentielles relatives aux candidatures en cours d'examen. Pour des raisons d'impartialité et d'égalité de traitement pour tous les candidats, de tels contacts individuels seront transférés aux canaux de communication appropriés.

# VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Évaluation initiale et évaluation approfondie



La candidature est complète et prête à être examinée dans le cadre de la vérification de l'exhaustivité des données administratives

**Évaluation des antécédents**  
Un fournisseur tiers examine le contexte de l'entité candidate.

**Évaluation initiale – Examen de la chaîne**

**Évaluation initiale – Examen du candidat**

**Similarité de chaînes**  
La commission de similarité de chaînes examine toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature afin de s'assurer qu'il n'y a pas trop de similarité avec les TLD existants ou les noms réservés

**Stabilité du DNS**  
Toutes les chaînes sont examinées et dans certains cas exceptionnels, le Panel pour la stabilité du DNS un examen approfondi sera effectué pour d'éventuels problèmes de stabilité techniques.

**Noms géographiques**  
La commission des noms géographiques (Geographical Names Panel ou GNP) détermine si la chaîne faisant l'objet d'une candidature est un nom géographique nécessitant le soutien d'un gouvernement

**Ressources techniques et opérationnelles**  
La commission technique et opérationnelle examine les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

**Ressources financières**  
La commission financière examine les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

**Services de registre**  
Examen préliminaire des services de registre du candidat et renvoi vers RSTEP pour une évaluation approfondie si nécessaire

La commission compare toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature et crée des ensembles conflictuels.

La commission confirme que des justificatifs ont été nécessaires.

ICANN essaiera de publier les résultats des ensembles conflictuels, avant de publier l'intégralité des résultats de l'évaluation initiale.

Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation initiale ?

Le candidat est qualifié pour l'évaluation approfondie ?

Procédure d'évaluation approfondie

Le candidat passe aux étapes suivantes.

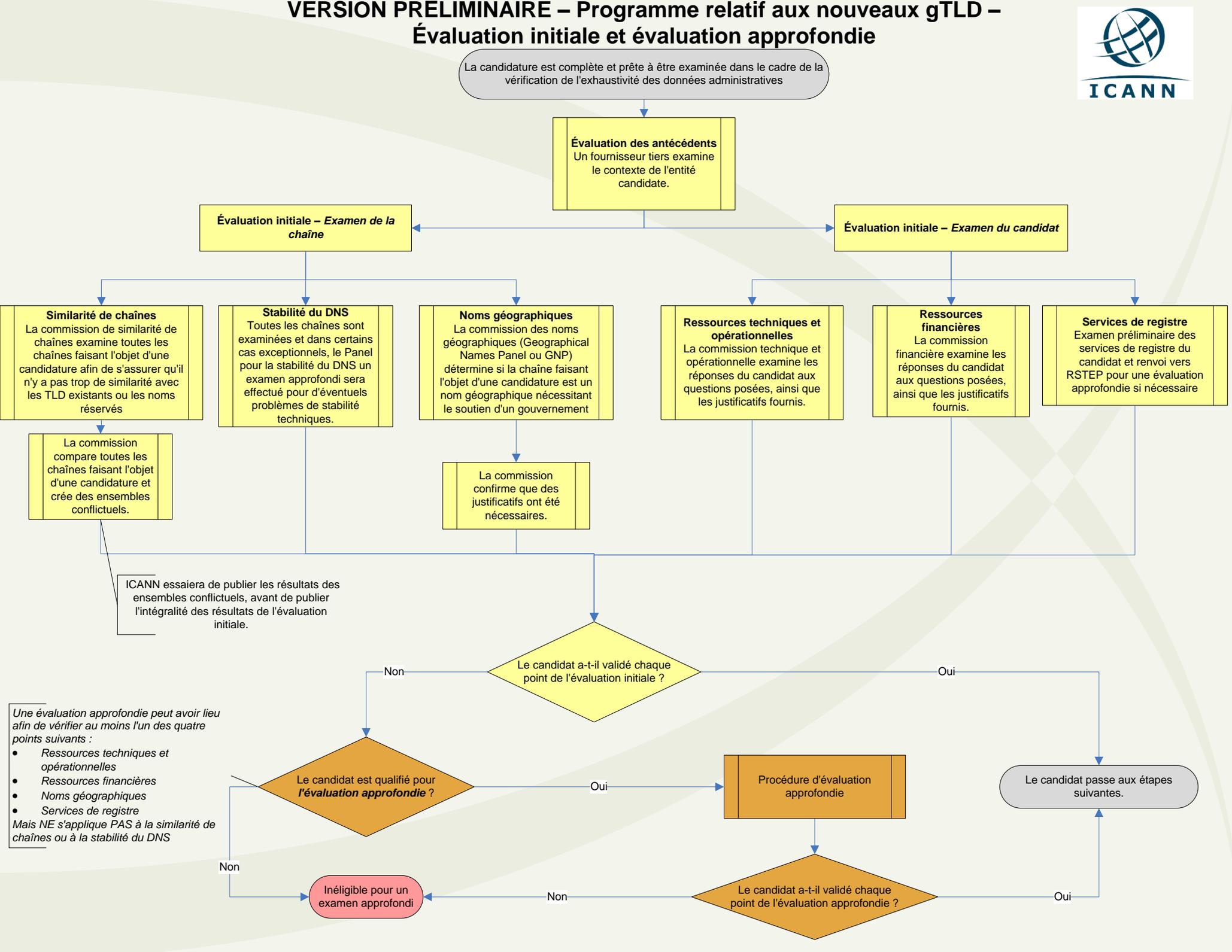
Inéligible pour un examen approfondi

Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation approfondie ?

Une évaluation approfondie peut avoir lieu afin de vérifier au moins l'un des quatre points suivants :

- Ressources techniques et opérationnelles
- Ressources financières
- Noms géographiques
- Services de registre

Mais NE s'applique PAS à la similarité de chaînes ou à la stabilité du DNS



## Annexe : Liste des noms de pays séparables

Les restrictions de candidature aux gTLD quant aux noms de pays ou de territoire sont liées à la liste des champs de propriété de la norme ISO 3166-1. Théoriquement, la norme ISO 3166-1 fait référence à un « nom abrégé français », qui est le nom courant d'un pays et qui peut être utilisé à de telles fins de protection ; cependant, dans certains cas, il ne représente pas le nom courant. Ce registre a pour objectif d'ajouter des éléments protégés supplémentaires découlant des définitions de la norme ISO 3166-1. Le tableau ci-dessous en détaille les différentes classes.

Liste des noms de pays séparables

Code	Nom abrégé français	Cl.	Nom séparable
Ax	Îles d'Åland	B1	Åland
As	Samoa américaines	C	Tutuila
		C	Île Swains
Ao	Angola	C	Cabinda
Ag	Antigua et Barbuda	A	Antigua
		A	Barbuda
		C	Redonda
Au	Australie	C	Îles Lord Howe
		C	Île Macquarie
		C	Île Ashmore
		C	Île Cartier
		C	Îles de la mer de Corail
Bo	Bolivie, État plurinational de	B1	Bolivie
Bq	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	A	Bonaire
		A	Saint-Eustache
		A	Saba
Ba	Bosnie-Herzégovine	A	Bosnie
		A	Herzégovine
Br	Brésil	C	Fernando de Noronha
		C	Îles Martim Vaz
		C	Île Trinidad
Io	Territoire britannique de l'océan Indien	C	Archipel des Chagos
		C	Diego Garcia
bn	Brunei Darussalam	B1	Brunei
		C	Negara Brunei Darussalam
cv	Cap-Vert	C	São Tiago
		C	São Vicente
ky	Îles Caïmans	C	Grand Caïman
cl	Chili	C	Île de Pâques
		C	Archipel Juan Fernández
		C	Île Sala y Gómez
		C	Île San Ambrosio
		C	Île San Félix
cc	Îles Cocos (Keeling)	A	Îles Cocos
		A	Îles Keeling
co	Colombie	C	Île de Malpelo
		C	Île San Andrés
		C	Île Providencia
km	Comores	C	Anjouan
		C	Grande Comore
		C	Mohéli
ck	Îles Cook	C	Rarotonga
cr	Costa Rica	C	Île Coco

ec	Équateur	C	Îles Galápagos
gq	Guinée équatoriale	C	Annobón
		C	Bioko
		C	Río Muni
fk	Îles Malouines (Malvinas)	B1	Falkland Islands
		B1	Malvinas
fo	Îles Féroé	A	Féroé
fj	Fiji	C	Vanua Levu
		C	Viti Levu
		C	Rotuma
pf	Polynésie française	C	Îles Australes
		C	Îles Gambier
		C	Îles Marquises
		C	Îles de la Société
		C	Tahiti
		C	Archipel des Tuamotu
		C	Île Clipperton
tf	Terres australes françaises	C	Îles Amsterdam
		C	Îles Crozet
		C	Îles Kerguelen
		C	Île Saint-Paul
gr	Grèce	C	Mont Athos
		B1	**
gd	Grenade	C	Îles Grenadines du Sud
		C	Carriacou
gp	Guadeloupe	C	la Désirade
		C	Marie-Galante
		C	les Saintes
hm	Île Heard et îles McDonald	A	Île Heard
		A	Îles McDonald
va	Saint-Siège (État de la cité du Vatican)	A	Saint-Siège
		A	Vatican
hn	Honduras	C	Îles Swan
in	Inde	C	Îles Amindivi
		C	Îles Andaman
		C	Archipel des Laquedives
		C	Malicut
		C	Îles Nicobar
ir	Iran, République islamique d'	B1	Iran
ki	Kiribati	C	Îles Gilbert
		C	Tarawa
		C	Banaba
		C	Îles de la Ligne
		C	Kiritimati
		C	Îles Phoenix
		C	Abariringa
		C	Île Enderbury
kp	Corée, République populaire démocratique de	C	Corée du Nord
kr	Corée, République de	C	Corée du Sud
la	République démocratique populaire lao	B1	Laos
ly	Jamahiriya arabe libyenne	B1	Libye
mk	Macédoine, ex-République yougoslave de	B1	**
my	Malaisie	C	Sabah
		C	Sarawak

mh	Îles Marshall	C	Jaluit
			Kwajalein
			Majuro
mu	Île Maurice	C	Îles Agalega
		C	Cargados Carajos
		C	Île Rodrigues
fm	Micronésie, États fédérés de	B1	Micronésie
		C	Îles Carolines (voir également pw)
		C	Chuuk
		C	Kosrae
		C	Pohnpei
		C	Yap
md	Moldavie, République de	B1	Moldova
		C	Moldavie
nc	Nouvelle Calédonie	C	Îles de la Loyauté
mp	Îles Mariannes du Nord	C	Îles Mariannes
		C	Saipan
om	Oman	C	Péninsule de Musandam
pw	Palau	C	Îles Carolines (voir également fm)
		C	Babelthuap
ps	Territoires palestiniens occupés	B1	Palestine
pg	Papouasie-Nouvelle-Guinée	C	Archipel Bismarck
		C	Îles Salomon du Nord
		C	Bougainville
pn	Pitcairn	C	Ducie Island
		C	Henderson Island
		C	Oeno Island
re	Réunion	C	Bassas da India
		C	Île Europa
		C	Îles Glorieuses
		C	Île Juan-de-Nova
		C	Île Tromelin
ru	Fédération de Russie	B1	Russie
		C	Région de Kaliningrad
sh	Saint-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	A	Saint-Hélène
		A	Ascension
		A	Tristan da Cunha
		C	Île Gough
		C	Archipel Tristan da Cunha
kn	Saint-Kitts-et-Nevis	A	Saint-Kitts
		A	Nevis
pm	Saint-Pierre et Miquelon	A	Saint-Pierre
		A	Miquelon
vc	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	A	Saint-Vincent
		A	Les Grenadines
		C	Îles Grenadines du Nord
		C	Bequia
		C	Île Saint-Vincent
ws	Samoa	C	Savai'i

		C	Upolu
st	Sao Tomé-et-Principe	A	Sao Tomé
		A	Principe
sc	Seychelles	C	Mahé
		C	Îles Aldabra
		C	Les Amirantes
		C	Îles Cosmoledo
		C	Îles Farquhar
sb	Îles Salomon	C	Îles de Santa Cruz
		C	Îles Salomon du Sud
		C	Guadalcanal
za	Afrique du Sud	C	Île Marion
		C	Île-du-Prince-Édouard
gs	Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud	A	Géorgie du Sud
		A	Îles Sandwich du Sud
sj	Svalbard et Jan Mayen	A	Svalbard
		A	Jan Mayen
		C	Île aux Ours
sy	République arabe syrienne	B1	Syrie
tw	Taiwan, Province de Chine	B1	Taiwan
		C	Îles Penghu
		C	Pescadores
tz	Tanzanie, République unie de	B1	Tanzanie
tl	Timor oriental	C	Oecussi
to	Tonga	C	Tongatapu
tt	Trinidad-et-Tobago	A	Trinidad
		A	Tobago
tc	Îles Turks et Caicos	A	Îles Turks
		A	Îles Caicos
tv	Tuvalu	C	Fanafuti
ae	Émirats arabes unis	B1	Émirats
us	États-Unis	B2	Amérique
um	Îles mineures éloignées des États-Unis	C	Île Baker
		C	Île Howland
		C	Île Jarvis
		C	Atoll Johnston
		C	Récif Kingman
		C	Îles Midway
		C	Atoll Palmyra
		C	Île Wake
		C	Île de la Navasse
vu	Vanuatu	C	Efate
		C	Santo
ve	Venezuela, République bolivarienne du	B1	Venezuela
		C	Bird Island
vg	Îles Vierges britanniques	B1	Îles Vierges
		C	Anegada
		C	Jost Van Dyke
		C	Tortola
		C	Virgin Gorda
vi	Îles Vierges américaines	B1	Îles Vierges
		C	Sainte-Croix
		C	Saint-John
		C	Saint-Thomas

wf	Wallis-et-Futuna	A	Wallis
		A	Futuna
		C	Îles de Hoorn
		C	Îles Wallis
		C	Uvea
ye	Yémen	C	Socotra

## **Maintenance**

Un registre des noms de pays séparables sera maintenu et publié par l'équipe de l'ICANN.

À chaque mise à jour de la norme ISO 3166-1 via une nouvelle entrée, ce registre sera réévalué afin d'identifier si les modifications de la norme justifient la modification des entrées de ce registre. Cette évaluation sera basée sur la liste de critères de la section « Éligibilité » de ce document.

Les codes réservés par l'agence de maintenance ISO 3166 n'ont aucune incidence sur ce registre. Seules les entrées d'écoulant des codes normalement assignés apparaissant dans la norme ISO 3166-1 sont éligibles.

Si un code ISO est supprimé de la norme ISO 3166-1, toutes les entrées de ce registre qui en découlent doivent l'être également.

## **Éligibilité**

Chaque enregistrement de ce registre découle des propriétés potentielles suivantes :

**Classe A :** Le nom abrégé français ISO 3166-1 est composé de plusieurs parties séparables, tandis que le pays est composé de sous-entités distinctes. Chacune de ces parties séparables peut-être considérée, de plein droit, comme un nom de pays. Par exemple, « Antigua-et-Barbuda » est composé d'« Antigua » et de « Barbuda ».

**Classe B :** Le nom abrégé français ISO 3166-1 (1) ou le nom complet français ISO 3166-1 (2) est une forme terminologique supplémentaire faisant référence au type de pays de l'entité, mais dont l'usage pour faire référence au pays est peu courant. C'est, par exemple, le cas du nom abrégé « République bolivarienne du Venezuela » pour un pays couramment appelé « Venezuela ».

\*\* Macédoine est un nom séparable dans le cadre de cette liste ; toutefois, en raison du litige en cours portant sur ce nom dans les documents des Nations-Unies opposant la République Hellénique (Grèce) et l'ex-République yougoslave de Macédoine, aucun pays ne bénéficiera de l'attribution ou des droits d'utiliser le nom « Macédoine » jusqu'à résolution du litige portant sur ce nom. Voir <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/240/37/IMG/N9324037.pdf>.

**Classe C :** La colonne Remarques ISO 3166-1 contenant des synonymes du nom du pays, ou des entités sous-nationales, désignés par les expressions « fait souvent référence à », « inclut », « comprend », « variante » ou « île principale ».

Dans les deux premiers cas, la liste de registre doit découler directement de la liste Nom abrégé français, avec la suppression de mots et d'articles. Ces listes de registre n'incluent pas de termes vernaculaires ou non officiels désignant le pays.

L'éligibilité est calculée par ordre de classe. Par exemple, si un terme découle à la fois de la classe A et de la classe C, il est uniquement répertorié sous la classe A.